

Numéro du rôle : 3739
Arrêt n° 79/2006 du 17 mai 2006

A R R E T

---

*En cause* : le recours en annulation des articles 413*bis* à 413*octies* du Code des impôts sur les revenus 1992, insérés par l'article 332 de la loi-programme du 27 décembre 2004, et de l'article 333 de la même loi-programme, introduit par D. Rombouts.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents A. Arts et M. Melchior, et des juges P. Martens, R. Henneuse, M. Bossuyt, E. De Groot et L. Lavrysen, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*   \*

## I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 27 juin 2005 et parvenue au greffe le 28 juin 2005, D. Rombouts, demeurant à 2020 Anvers, Hazelarenstraat 23, a introduit un recours en annulation des articles 413*bis* à 413*octies* du Code des impôts sur les revenus 1992, insérés par l'article 332 de la loi-programme du 27 décembre 2004, et de l'article 333 de la même loi-programme (publiée au *Moniteur belge* du 31 décembre 2004, deuxième édition).

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire et la partie requérante a introduit un mémoire en réponse.

A l'audience publique du 27 avril 2006 :

- ont comparu :
  - . D. Rombouts, en personne;
  - . G. Dekelver, auditeur général des Finances, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs M. Bossuyt et P. Martens ont fait rapport;
- les parties précitées ont été entendues;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *En droit*

- A -

### *Recevabilité du recours en annulation*

A.1.1. Le requérant demande l'annulation des articles 332 et 333 de la loi-programme du 27 décembre 2004, qui insèrent les articles 413*bis* à 413*octies* dans le Code des impôts sur les revenus 1992. Ces dispositions accordent au directeur des contributions le pouvoir, en matière d'impôts sur les revenus des personnes physiques, d'accorder sous certaines conditions la surséance indéfinie au recouvrement des impôts, lorsque le demandeur, qui n'a pas manifestement organisé son insolvabilité, se trouve dans une situation dans laquelle il n'est pas en état, de manière durable, de payer ses dettes exigibles ou encore à échoir.

A.1.2. Le requérant est un habitant du Royaume et est imposé sur ses revenus à l'impôt des personnes physiques. Un précompte professionnel étant retenu à la source, le requérant ne peut accumuler une charge de dette excessive et il n'entre pas en ligne de compte pour la surséance indéfinie au recouvrement, instaurée par les dispositions entreprises. D'autres contribuables qui ne paient pas ou peu de précompte professionnel peuvent bel

et bien accumuler une charge de dette excessive et obtenir la remise de leur dette fiscale. Pour ces motifs, le requérant estime qu'il justifie d'un intérêt pour demander l'annulation des dispositions attaquées.

A.1.3. Selon le Conseil des ministres, le requérant ne justifie pas de l'intérêt requis.

L'intérêt que le requérant pense trouver dans le fait que les dispositions législatives attaquées ne lui sont pas applicables parce que, pour lui, un précompte professionnel suffisant est retenu, n'est pas suffisamment direct pour attaquer ces dispositions législatives.

Contrairement à ce que soutient le requérant, les dispositions attaquées ne portent pas davantage atteinte au principe selon lequel tout le monde doit payer ses impôts, mais elles prévoient seulement des règles pour les redevables qui ne peuvent pas payer et se trouvent dans la situation définie dans les dispositions attaquées.

#### *Quant au fond*

A.2. Le premier moyen est pris de la violation de l'article 172, alinéa 2, de la Constitution, aux termes duquel nulle exemption ou modération d'impôt ne peut être établie que par une loi, et dont il résulte qu'aucune exemption d'impôt ne peut être accordée sans l'accord des contribuables, exprimé par leurs représentants.

Selon le requérant, il est porté atteinte à cette garantie constitutionnelle en ce que le directeur des contributions se voit conférer le pouvoir d'accorder la surséance indéfinie au recouvrement des impôts.

Dans le deuxième moyen, le requérant fait valoir que le non-respect de l'article 172, alinéa 2, de la Constitution viole également les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'une catégorie de contribuables se voit privée de la garantie que nul ne peut être exonéré d'un impôt sans que cette exonération ait été décidée par une assemblée délibérante démocratiquement élue.

A.3. Selon le Conseil des ministres, ces deux moyens ne sont pas fondés. Le législateur a posé des exigences strictes à la possibilité d'obtenir une surséance indéfinie au recouvrement des impôts directs. Les composantes essentielles de la réglementation ont été fixées par la loi, de sorte que le pouvoir du directeur est suffisamment limité.

A.4. Le troisième moyen est pris de la violation des articles 10, 11, 32, 33, 149 et 172 de la Constitution.

Les décisions du directeur des contributions prises sur la base des dispositions attaquées peuvent faire l'objet d'un recours auprès d'une commission composée d'au moins deux et d'au plus quatre directeurs des contributions. En ce que les décisions de cette commission ne sont pas susceptibles de recours, il serait porté atteinte à la compétence des juridictions civiles pour se prononcer sur des contestations fiscales relatives à des actes individuels.

Le secret professionnel légal en matière d'impôts sur les revenus empêche le requérant de consulter les documents administratifs concernant les décisions prises au sujet de la surséance indéfinie au paiement. Les décisions de la commission précitée n'étant pas susceptibles de recours, les garanties constitutionnelles de la publicité de l'audience et du prononcé sont également réduites à néant.

A.5. Selon le Conseil des ministres, l'exposé du requérant n'indique pas en quoi les articles 32, 33, 149 et 172 de la Constitution seraient violés par les dispositions attaquées.

A.6. Le quatrième moyen dénonce la violation des articles 10, 11 et 172, alinéa 1er, de la Constitution, aux termes duquel il ne peut être établi de privilège en matière d'impôts. Selon les travaux préparatoires des dispositions attaquées, la surséance indéfinie au recouvrement des impôts directs doit permettre au redevable de prendre un nouveau départ, en l'encourageant à s'extraire d'une situation difficile.

Selon le requérant, l'objectif poursuivi par le législateur est incertain, irréalisable et/ou superflu, de sorte que le moyen employé, la surséance indéfinie au recouvrement, ne saurait, de par sa nature, y être proportionné. Pour ces motifs, les dispositions constitutionnelles précitées ont été violées.

A.7. Selon le Conseil des ministres, le requérant ne démontre pas qu'il n'existe pas de lien raisonnable entre les moyens employés et le but visé.

- B -

B.1. Le Conseil des ministres conteste la recevabilité du recours en annulation au motif que le requérant ne justifierait pas de l'intérêt requis.

B.2. La Constitution et la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage imposent à toute personne physique ou morale qui introduit un recours en annulation de justifier d'un intérêt. Ne justifient de l'intérêt requis que les personnes dont la situation pourrait être affectée directement et défavorablement par la norme entreprise; il s'ensuit que l'action populaire n'est pas admissible.

B.3. Le requérant demande l'annulation des articles 413*bis* à 413*octies* du Code des impôts sur les revenus 1992, tels qu'ils ont été insérés par les articles 332 et 333 de la loi-programme du 27 décembre 2004.

En vertu des dispositions attaquées, le directeur des contributions peut, aux conditions fixées dans la loi, accorder la surséance indéfinie au recouvrement des impôts sur les revenus établis à charge du redevable. La mesure peut être prise à la demande du redevable, personne physique, ou de son conjoint sur les biens duquel l'imposition est mise en recouvrement, à la condition que le demandeur, qui n'a pas manifestement organisé son insolvabilité, se trouve dans une situation où il n'est pas en état, de manière durable, de payer ses dettes exigibles ou encore à échoir.

B.4. Les dispositions attaquées s'appliquent de façon générale à l'égard de tous les contribuables. Le fait que le requérant se trouve actuellement dans une situation matérielle qui ne lui permet pas de faire appel aux dispositions attaquées n'implique pas qu'il ne puisse relever du champ d'application de la disposition en cause si sa situation financière change. Le

requérant ne peut dès lors pas être suivi lorsqu'il estime tirer son intérêt du fait que d'autres bénéficient d'un avantage dont il est privé.

B.5. Le requérant ne peut être affecté directement et défavorablement par les dispositions attaquées, qui, d'une part, règlent uniquement la situation des contribuables qui se trouvent de façon permanente dans une situation financière difficile et, d'autre part, visent à aider l'Etat à percevoir des dettes fiscales difficilement recouvrables.

B.6. L'intérêt invoqué par le requérant ne diffère pas de l'intérêt qu'a toute personne au respect de la légalité en toute matière. Reconnaître son intérêt reviendrait à admettre l'action populaire, ce que le Constituant n'a pas voulu.

B.7. L'exception d'irrecevabilité est fondée.

Par ces motifs,

la Cour

rejette le recours.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 17 mai 2006.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Arts